

# Statuts de la Société ministérielle de l'arrondissement ecclésiastique du Jura

## Dénomination et siège

### Article 1

La Société ministérielle de l'arrondissement ecclésiastique du Jura, ci-après « la Société », est une société sans but lucratif régie par les présents Statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre.

### Article 2

Le siège de la Société est situé à Tavannes.  
Sa durée est indéterminée.

## Buts

### Article 3

La société poursuit les buts suivants :

- permettre à ses membres d'approfondir ensemble le sens de leurs ministères ;
- cultiver entre eux le sens de la collégialité ;
- aider ses membres dans les tâches qui leur sont confiées par l'Église ;
- favoriser la réflexion théologique et la formation de ses membres.

## Ressources

### Article 4

Les ressources de la société proviennent au besoin :

- de dons et legs ;
- des cotisations versées par les membres ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément aux buts sociaux.

## Membres

### Article 5

Est invitée à être membre de la Société toute personne exerçant un ministère reconnu par les Églises reformées Berne-Jura-Soleure et résidant dans l'arrondissement ecclésiastique du Jura. Il s'agit des pasteur·es, diacres et catéchètes professionnel·les. Les autres personnes exerçant un ministère ou une activité rémunérée au sein de ces Églises peuvent soumettre une demande au Bureau qui propose leur adhésion lors de la séance ordinaire suivante de l'Assemblée générale. Les personnes retraitées ayant exercé un ministère reconnu ou une activité rémunérée au sein des

Églises reformées Berne-Jura-Soleure et résidant dans l'arrondissement ecclésiastique du Jura peuvent également être membres.

La société est composée de :

- pasteur·es ;
- diacres ;
- catéchètes professionnel·les ;
- d'autres professionnel·les et ministres de l'Église ;
- des membres retraité·es.

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Bureau ;
- par exclusion prononcée par le Bureau, pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Bureau ;
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de la Société répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **Organes**

### **Article 6**

Les organes de la société sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Bureau ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

## **Assemblée générale**

### **Article 7**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de la société. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en séance ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en séance extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Bureau ou d'un cinquième des membres.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Le Bureau communique aux membres par écrit la date de la séance de l'Assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Bureau à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

## **Article 8**

L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres selon l'article 5 ;
- élit les membres du Bureau et désigne parmi ces personnes au moins un·e Président·e, un·e Secrétaire et un·e Trésorier/ère. Elle procède ainsi l'année qui précède une nouvelle législature de l'arrondissement d'Église. Les fonctions de Trésorier/ère et de Secrétaire sont cumulables ;
- prend connaissance des rapports et des comptes portant sur l'exercice écoulé et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- nomme deux vérificateurs/trices aux comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- décide de toute modification des Statuts ;
- décide de la dissolution de la Société.

## **Article 9**

L'Assemblée générale est présidée par le·la Président·e.

## **Article 10**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du·de la Président·e compte double.

Les décisions relatives à la modification des Statuts et à la dissolution de la Société ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents.

## **Article 11**

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu à bulletins secrets.

## **Article 12**

L'ordre du jour de la séance de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière séance de l'Assemblée générale ;
- le rapport du Bureau sur l'activité de la Société pendant la période écoulée ;
- les rapports du·de la Trésorier/ère et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- la fixation des cotisations ;
- l'adoption du budget pour la période suivante ;
- l'approbation des rapports et des comptes portant sur la période écoulée ;
- l'élection des membres du Bureau et de l'Organe de contrôle des comptes lorsque cela est nécessaire ;
- les propositions individuelles.

# Bureau

## Article 13

Le Bureau est autorisé à procéder à tous les actes qui se rapportent aux buts de la Société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

## Article 14

Le Bureau se compose au minimum de 5 membres élus par l'Assemblée générale et au maximum de 7 membres. En outre, le Bureau se compose, si possible, de membres de chacun des trois ministères, d'au moins une personne membre de l'Église réformée évangélique du canton du Jura et d'une personne bilingue.

La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable quatre fois. Il se réunit autant de fois que les affaires de la Société l'exigent.

## Article 15

Les membres du Bureau agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Bureau reçoit un dédommagement approprié.

## Article 16

Le Bureau est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- de convoquer les membres aux séances ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée générale ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des Statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de la société ;
- d'administrer, selon les Statuts de celui-ci, le Fonds jurassien d'encouragement à la formation en Église ;
- d'assurer les tâches de représentation et de délégation qui incombent à la Société ;
- d'offrir, dans la mesure de ses moyens, son soutien aux membres pour leurs questions personnelles, administratives, professionnelles et d'accompagnement ;
- de mettre ses ressources à la disposition des différents ministères pour leur permettre d'organiser leurs réunions et commissions.

# Organe de contrôle des comptes

## Article 17

L'Assemblée générale désigne tous les quatre ans deux vérificateurs/trices aux comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs/trices aux comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuels préparés par le Bureau et présentent un rapport écrit et circonstancié lors de la séance ordinaire de l'Assemblée générale.

## Signature et représentation de la Société

### Article 18

La Société est valablement engagée par la signature collective du/de la Président·e et du/de la Secrétaire.

## Dispositions finales

### Article 19

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 20

En cas de dissolution de la Société, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de la Société et reconnue d'utilité publique. En aucun cas, les biens pourront être attribués aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents Statuts ont été adoptés par voie de circulaire par l'Assemblée générale du 12 novembre 2020 avec des révisions le 28 octobre 2021 et le 12 mars 2024. Ils remplacent les Statuts du 24 octobre 2005.

Au nom de la Société :



Sarah Nicolet  
Présidente



Florence Ramoni  
Secrétaire